

SANTÉ

Maladie professionnelle – Accident du travail / Reclassement / Comité médical / Congés maladie / Invalidité / Incapacité / CHS

Accident de service causé par un véhicule et compétence juridictionnelle

La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige relatif à la réparation par une collectivité publique des conséquences dommageables de l'accident de service causé par un véhicule survenu à un de ses agents titulaires. Tribunal des conflits 8 juin 2009

M. R. c/ Commune du Canet :

<http://www.affaires-publiques.org/textof/jurisp/bibn/6/724021380226.htm>

Reclassement et principe général du droit

Selon un principe général du droit, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient

CE 17 décembre 2008, req. n°299665

☞ [Reclassement - Principe général du droit](#)

Accidents de service ou de maladies professionnelles - Indemnité complémentaire.

(...) Considérant que les dispositions qui instituent, en faveur des fonctionnaires victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles, une rente d'invalidité en cas de mise à la retraite et une allocation temporaire d'invalidité en cas de maintien en activité déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les intéressés peuvent prétendre, au titre des conséquences patrimoniales de l'atteinte à l'intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions. ; qu'elles ne font, en revanche, obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des dommages ne revêtant pas un caractère patrimonial, tels que des souffrances physiques ou morales, un préjudice esthétique ou d'agrément ou des troubles dans les conditions d'existence, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incomberait (...).

[Conseil d'État N° 286910](#) - 2008-06-25.

Ordre de mission - Accident survenu au cours du déplacement.

(...) Considérant qu'un accident dont a été victime un agent d'une commune ne peut être regardé comme imputable au service que s'il est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou au cours d'une activité qui constitue le prolongement du service ; que si la délivrance d'un ordre de mission à un agent communal crée des droits pour le remboursement de ses frais de déplacement, en application du décret précité du 19 juin 1991., et constitue un élément à prendre en compte pour l'appréciation de l'imputabilité au service d'un accident survenu au cours du déplacement, elle ne suffit pas à justifier de cette imputabilité s'il ressort des pièces du dossier que l'objet du déplacement est en réalité sans lien avec le service (...).

[Conseil d'État N° 293899](#) –

Congé de maladie - Contre visite.

(...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la ville, si elle a constaté lors de la contre-visite que M. X effectuait à son domicile des travaux de maçonnerie, n'a pas contesté le bien-fondé du congé de maladie de M. X ni enjoint à celui-ci de reprendre immédiatement son service ; que l'activité à laquelle M. X se livrait lors de la contre-visite n'était pas rémunérée ; que M. X, qui ne s'est par ailleurs pas soustrait à la contre-visite, était, en conséquence, en situation régulière ; que la circonstance que M. X se soit livré à ces travaux alors qu'en vertu du certificat médical produit à l'appui de sa demande de congé de maladie il n'était pas apte à exercer son emploi au sein des services de la ville n'est pas constitutive en elle-même d'une faute disciplinaire ; que la ville n'a pu, dès lors, légalement décider de sanctionner M. X d'une exclusion temporaire de fonctions d'une durée d'un mois (...).

[Cour Administrative d'Appel de Bordeaux N° 06BX02464](#) - Mai 2008

Interdiction de toute consommation et détention d'alcool au sein de locaux administratifs.

(...) Considérant, en premier lieu, que la note de service du 11 août 2006 interdit toute consommation et détention d'alcool au sein des établissements pénitentiaires, à l'exception des mess dans le cadre de la réglementation applicable à la restauration administrative, et prescrit l'instauration progressive de mesures de prévention et de contrôle de l'effectivité de cette interdiction ; que le garde des sceaux, ministre de la justice, pouvait, sans méconnaître ni sa compétence, ni les dispositions précitées qui interdisent la consommation d'alcool à l'intérieur des zones de détention, proscrire la détention et la consommation d'alcool dans l'ensemble du périmètre des établissements pénitentiaires, aux fins d'assurer le bon fonctionnement du service et de prévenir les risques liés à la consommation d'alcool pour la sécurité des personnels et des détenus ; Considérant, en deuxième lieu, que si le syndicat requérant soutient que les mesures de prévention définies par la note de service attaquée devaient s'appliquer simultanément à l'ensemble des établissements pénitentiaires, le garde des sceaux, ministre de la justice, pouvait légalement déterminer des modalités d'entrée en vigueur progressive de ces mesures (...).

☞ [Conseil d'État N° 298059](#) - 2008-04-11

Allocation temporaire d'invalidité

Un agent d'une collectivité territoriale atteint d'une maladie bénéficie d'une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement si l'intéressé apporte la preuve de l'origine professionnelle de sa maladie, même si celle-ci maladie ne figure pas dans le tableau des maladies reconnues professionnelles, par décret.

CE 7 mars 2008, req. n° 282989

Accidents de service - Taux d'incapacité.

(...) Considérant qu'il est constant que les deux infirmités dont M. A a été successivement atteint à la suite des accidents de service des 3 décembre 1985 et 24 juin 1996 sont sans lien fonctionnel l'une avec l'autre ; qu'ainsi, la seconde ne saurait être regardée comme une aggravation de la première au sens de l'article 2 du décret du 6 octobre 1960 susmentionné ; que, par suite, le taux d'invalidité résultant du troisième accident ne devait pas être calculé par rapport à la validité lui restant ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des conclusions de l'expertise ordonnée par le tribunal administratif, effectuée en 2005, que le traumatisme cervical et les séquelles lombaires résultant de l'accident du 3 décembre 1985 entraînaient à la date de la révision un taux global d'incapacité permanente partielle de 5 % et que l'accident du 24 juin 1996 avait entraîné une incapacité de 5 % ; qu'il suit de là que M. A était en droit de bénéficier, à la suite de cette révision quinquennale, d'une allocation temporaire d'invalidité sur la base d'un taux global de 10 % ; que, dès lors, M. A est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire du 27 janvier 2004 annulant le versement de l'allocation temporaire d'invalidité dont il bénéficiait depuis le 24 janvier 2002 (...).

☞ [Conseil d'État N° 304374](#) - 2008-03-03.

Saisine du comité médical

(...) Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées des articles 34 et 35 du décret du 14 mars 1986, applicables à l'espèce, que la saisine du comité médical peut être exercée à l'initiative de l'administration ou de l'intéressé ; que si Mme A soutient que le comité médical n'aurait pas été saisi par son chef de service, il ressort des pièces du dossier que ce moyen manque en fait ; (...)

Conseil d'État N^o 280376 - 2007-11-26

Comité d'hygiène et de sécurité

Il ne ressort pas des pièces du dossier que les agents des services municipaux et le centre communal d'action sociale relevant du comité technique paritaire commun, qui exerce les attributions d'un comité d'hygiène et de sécurité, soient exposés à des risques professionnels spécifiques, présentant les caractéristiques de fréquence et de gravité requises par les dispositions précitées. Le seul fait qu'un rapport, établi en 1999 par les services de la commune et dénommé " bilan social ", montre que 40 agents municipaux sont appelés à manipuler habituellement des produits toxiques et présentant des risques pour la santé ne suffit pas, en l'absence de toute autre donnée, pour établir que le centre communal d'action sociale et la COMMUNE comporteraient un ou plusieurs services présentant des risques professionnels spécifiques, par leur fréquence ou leur gravité, notamment en raison de la nature des missions ou des tâches, de l'agencement ou de l'équipement des locaux.

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux N^o 05BX00671 - 2007-11-06